

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

*École nationale de l'aviation civile*

### **Délibération n° 114-5-1 du 18 février 2011 du conseil d'administration de l'École nationale de l'aviation civile approuvant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Aurion**

NOR : DEVA1111930X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu l'avis du 27 octobre 2010 émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses article 26, 27 et 29,

Délibère :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil d'administration approuve la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Aurion dont la finalité est la gestion administrative de la scolarité des élèves :

- saisie des notes et des résultats ;
- gestion des stages ;
- affiliation des élèves à la sécurité sociale ;
- consultation de leurs notes par les élèves.

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- a) Identité (nom, prénoms), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées personnelles et adresse des parents, numéro INE, position maritale ;
- b) Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (exclusivement à des fins d'affiliation des élèves à la sécurité sociale), numéro de pièce identité ;
- c) Formation : diplômes obtenus, concours présentés, notes et rang de classement au cours de la scolarité, stages, formations ;

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données en raison de leurs attributions respectives sont :

- d) Les agents chargés de la scolarité et les agents chargés de la mise en œuvre et du suivi du fichier Aurion pour l'ensemble des données enregistrées ;
- e) Les agents chargés de la formation initiale et les agents chargés des stages pour l'ensemble des données, à l'exception de celles relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et au numéro de pièce d'identité ;
- f) La direction générale de l'aviation civile et les entreprises accueillant les élèves en stage pour les données d'identification et les données relatives à la formation ;
- g) Les services de la sécurité sociale pour les données d'identification et les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- h) Chaque élève pour les seules données le concernant à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et au numéro de pièce d'identité.

La durée de conservation de ces données est de cinq ans.

#### Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 18 février 2011.

*Le président du conseil d'administration,*  
J. PICHOT